



STATUTS DE L'ASSOCIATION « Les Pachas »

En application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901,
Approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 22 avril 2023,

I. Buts et composition de l'association

Article 1 : Objet de l'association

L'association intitulée « Les Pachas », dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 29 décembre 2007, est une association sans refuge - au sens de l'article L.214-6-5 du Code rural et de la pêche maritime - fondée en 2007 et reconnue d'intérêt général le 09 juin 2009. Elle a pour buts :

- D'assurer la protection, l'alimentation, le contrôle sanitaire et l'hébergement des animaux ;
- De lutter contre les abandons et contre les maltraitements de toute nature ;
- De trouver des foyers d'adoption aux animaux recueillis ;
- De procurer tous les soins nécessaires à l'animal ;
- D'assurer le suivi des animaux placés ;
- D'apporter une solution non violente au problème de la prolifération des chats errants par la stérilisation des adultes et le retrait des chatons ;
- De donner une identité par l'identification électronique à ces chats.

L'association peut exercer toutes activités pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ces buts.

Son siège social est situé au 43 rue Charles Géniaux 35000 Rennes, dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35). Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- La protection et l'aide qu'elle apporte aux animaux, sous toutes les formes et en tous lieux.
- Les familles d'accueil bénévoles qu'elle gère. En vertu de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime : « *on entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un*

VP CSJ

refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6 ».

- Les activités commerciales visant la vente de produits et de prestations de services destinées à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant un caractère désintéressé.
- Les campagnes de communication qu'elle développe auprès du grand public par tous les moyens existants.
- Les actions pédagogiques et éducatives qu'elle développe.
- Les actions judiciaires visant à faire évoluer le statut juridique et la protection des animaux ainsi que la lutte contre leur maltraitance.

Article 3 : Acquisition de la qualité de membre de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres ordinaires et de membres bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne candidate.

Le titre de membre *d'honneur* peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils doivent toutefois verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les personnes qui ont créé l'association - Aline Dezecot, Maud Ramadier et Marie Thiry - sont considérées comme des membres d'honneur de droit.

Les membres *actifs* sont les personnes qui, par leur activité en tant que membre du comité d'administration, famille d'accueil ou bénévole participent activement aux actions de l'association et contribuent à la réalisation de ses buts. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs possèdent le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Les membres *ordinaires* sont les personnes qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sans participer activement aux actions de l'association. Par exception, la qualité de membre ordinaire peut être également accordée par le conseil d'administration à une personne pour des dons effectués en nature. Le conseil d'administration peut refuser à toute personne l'adhésion et, de fait, l'acquisition de la qualité de membre ordinaire. Les membres ordinaires possèdent le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Les membres *bienfaiteurs* sont les personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur ou égal à mille euros.

Article 4 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, à ses buts ou à son esprit ;
- En cas de décès.

VP CDJ

Les cotisations versées resteront la propriété de l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : Assemblée générale de l'association

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dès lors que cela permet l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans un délai raisonnable et des conditions efficaces.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu compte-rendu des séances, envoyé dans un délai raisonnable à la préfecture.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Missions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

VP CDJ

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 7 : Conseil d'administration de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 6 membres au minimum et 9 membres au maximum, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin public, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association ayant cotisé au minimum deux années consécutives.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limite de mandats.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration avant sa majorité.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Conseil d'administration de l'association

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

VP CDT

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 : Rémunération du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

VP CDT

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin public, un bureau comprenant cinq membres au moins, dont un président, un trésorier, un vice-président en charge des familles d'accueil et des normes sanitaires et un vice-président en charge des adoptions.

Les salariés, élus au conseil d'administration, peuvent occuper des fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 12 : Présidence de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation par écrit à l'un des membres du bureau.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : Trésorerie de l'association

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation par écrit à l'un des membres du bureau.

III. Ressources annuelles

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Ces ressources se composent notamment :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des dons en nature ou financiers ;
- Des parrainages ;
- Des aides accordées par les différentes fondations de protection animale ;
- Du produit des ventes d'articles au profit de l'association ;
- Du produit des fêtes et manifestations ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel.

Article 15 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 14 jours à l'avance.

A cette assemblée générale, au moins un cinquième des membres actifs en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs en exercice doivent être physiquement présents.

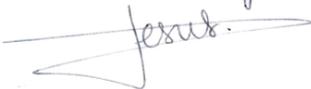
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 5, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes, le 22 avril 2023.

Présidente de séance,

Christina De Jesus, présidente


Secrétaire de séance,

Madame Victoria Potdevin
responsable des familles d'accueil

